

# COMMUNE DE BORGIO



## CONVENTION DE PASSAGE

POUR LE PASSAGE D'UN CHEMIN PIETON PUBLIC EN TERRAIN PRIVE

---

**CHEMIN PIETON « MARE E MONTE »**

---

## CONVENTION ENTRE

### D'UNE PART,

La commune de BORGIO représentée par Madame Anne-Marie NATALI, Maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°... du .../.../....

ET

### D'AUTRE PART,

Monsieur / Madame ..... (Nom Prénom)

Né le .....

Demeurant ..... (Adresse)

Ci-après désigné le propriétaire (1).

## EXPOSE

Le relief, les composantes de la commune entre nature extrêmement prégnante, le contexte urbain distinct entre village et plaine, les axes de circulation majeures du réseau viaire constituent des atouts forts pour la commune, et à contrario, des contraintes certaines quant à la circulation des piétons.

Dans le cadre de son projet de développement d'un maillage de cheminements doux à l'usage des piétons permettant la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti, la commune souhaite également mettre en lien les centralités de la commune dans une optique large de favoriser des logiques de proximité, de partage et de porosité inter quartiers.

Le projet du cheminement piéton « Mare e Monte », qui s'inscrit dans la continuité du projet de requalification de l'Ex-RN193, a pour but l'amélioration du cadre de vie de la population, la sécurité des marcheurs et l'accessibilité du territoire communal.

Pour rendre concret ce projet, la commune a étudié différents itinéraires avec les riverains et doit bénéficier des accès aux fonciers qui permettent d'offrir de manière pérenne une meilleure accessibilité à travers une circulation douce et sécurisée des piétons.

En particulier, le tracé du chemin devra longer la limite Est des parcelles D 1642, E 1277, E 1206 et E 1204.

## LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile.

## ARTICLE 1

Le propriétaire concède à la commune de BORGGO une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après.

Références cadastrales	Superficie (ha.a.ca)	Commune	Adresse où lieu-dit	Nature	Superficie empruntée (m <sup>2</sup> )

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé en mairie et auquel les parties déclarent se référer expressément et dont un plan de principe est annexé à la présente convention, donne droit à Madame le Maire de la commune de BORGGO et à toute personne mandatée par lui :

- a) D'aménager un cheminement piéton et ses équipements annexes sur l'emprise de la parcelle ou du cheminement existant ou à créer, visé à la présente convention. Des créations ou remises en état d'ouvrages géotechniques (murs de soutènement, talus, ...) et d'ouvrages d'art (passerelle) pourront également faire l'objet de travaux de réhabilitation ou de création ;
- b) Après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement et/ou la réparation de l'aménagement ;
- c) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 30 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b) ci-dessous ;
- d) De fermer les chemins pour la réalisation des travaux d'aménagement ou d'entretien sous réserve d'assurer l'accessibilité des propriétés riveraines.
- e) De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir la commune de BORGGO avant travaux, et l'enlèvement en sera fait par la commune de BORGGO.

## ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous (article .2, alinéas a et b).

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) A moins d'avoir obtenu l'accord préalable de la commune de BORGGO, à ne procéder, dans les emprises de servitude visée à l'article premier, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès au chemin ;
- b) A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du chemin ;
- c) En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis-à-vis de la commune de BORGGO, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;
- d) En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de la commune de BORGGO, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

## ARTICLE 3

La commune de BORGGO s'engage, en vertu de cette convention :

- a) A la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux et à clôturer la limite de propriété.
- b) A indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux (définis à l'article 1er alinéa d) par la commune de BORGGO, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence directe des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux par la commune de BORGGO.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement de l'indemnité ou bien à la prise en charge des travaux de remise en état, par la commune de BORGGO. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la commune de BORGGO.

Que le propriétaire puisse, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

#### **ARTICLE 4**

La commune de BORGGO a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

#### **ARTICLE 5**

En contrepartie des obligations liées aux servitudes résultant de la présente convention, et sans préjudice des indemnités de dommages prévues à l'article 3, alinéa b, ci-dessus, auxquelles pourrait prétendre le propriétaire s'il y a lieu, la commune de BORGGO ne versera aucune indemnité au propriétaire.

Le propriétaire accepte toutes les obligations lui incombant du fait des servitudes, objet de la présente convention, et toutes leurs éventuelles conséquences. Il reconnaît qu'il ne pourra revendiquer vis-à-vis de la commune de BORGGO aucune indemnisation ayant trait directement comme indirectement à l'établissement et l'exécution des dites servitudes.

#### **ARTICLE 6**

Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes qui permettront si nécessaire la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, et ce, à la première demande de la commune de BORGGO, sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit.

- a) La présente convention sera valable pendant toute la durée de l'exploitation du chemin par la commune de BORGGO ; elle sera visée pour timbre et enregistrée sans frais pour le propriétaire. Tous les éventuels frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de la commune de BORGGO ;
- b) Pour éviter tout dérangement éventuel au propriétaire, celui-ci donne, à ce jour et par la présente, pouvoir (ci-joint) et signer et/ou ratifier ledit acte authentique à un mandataire

#### **ARTICLE 7**

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir la commune de BORGGO contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

Fait et passé à .....

Le .....

Le propriétaire (1) .....  
*Nom et Prénom*

Le Maire de la commune de  
BORG0

*(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».*

*(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe*

*N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page*

*N.B. : Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.*